



Comité Technique Paritaire départemental Imprimé de saisine

Journée de solidarité

Rappel de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées :

La journée de solidarité d'une durée de 7H00 doit être fixée par l'organe délibérant de la collectivité après avis du CTP compétent. A défaut de décision prise, la journée de solidarité est fixée au lundi de la Pentecôte.

→ Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité :

La loi précise les modalités de la journée de solidarité, sans la remettre en cause : la durée annuelle de travail reste fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.

Désormais, cette journée doit dans tous les cas être accomplie après décision expresse de l'assemblée délibérante et après avis du CTP selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- Le travail d'un jour de réduction de temps de travail (RTT)
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ainsi, ces 7H00 peuvent être continues ou fractionnées (heures ou minutes).

Toutefois, les dispositifs existants ayant fait l'objet d'une délibération antérieurement à la loi du 16 avril 2008 sont maintenus lorsqu'ils sont conformes à l'une des trois options susvisées . Dans cette hypothèse, la collectivité n'a pas à délibérer à nouveau.

COLLECTIVITE : **Nombre d'habitants :**

Adresse :

Nombres d'agents titulaires : **Stagiaires :** **Non-titulaires :**

Dispositions applicables pour l'année

à compter du

➤ **Y a t-il eu une concertation préalable avec le personnel ?**

Oui

Non

➤ **Les services municipaux seront-ils ouverts un jour férié ouvré , à l'exclusion du 1^{er} mai :**

Oui

Non

Si oui, lister les services concernés par cette ouverture :

Tous les services municipaux

Certains services seulement, lesquels ? :

.....

.....

.....

.....

.....

➤ **Modalités envisagées par l'organe délibérant pour les agents à temps complet :**

- Travailler un jour férié habituellement chômé, en dehors du 1^{er} mai → lequel ?.....
- Supprimer 7 heures de RTT (le cas échéant) → nouveau nombre annuel de journées RTT :
- Autres - préciser :

➤ **Modalités envisagées par l'organe délibérant pour les agents à temps partiel ou à temps non complet :**

- Travailler x % d'un jour férié habituellement chômé, en dehors du 1^{er} mai → lequel ?.....
- Supprimer x % de 7 heures de RTT → nouveau nombre annuel de journées RTT :
- Autres - préciser :

NB : Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée de travail.

➤ **Modalités envisagées par l'organe délibérant pour les agents à temps complet dont la durée de travail est annualisée (ATSEM, personnel enseignant...) :**

- Travailler 7 heures supplémentaires pendant les périodes scolaires
- Travailler 7 heures supplémentaires pendant les vacances scolaires
- Autres - préciser :

➤ **Modalités envisagées par l'organe délibérant pour les agents à temps partiel ou temps non complet dont la durée de travail est annualisée (ATSEM, personnel enseignant...) :**

- Travailler x % de 7 heures supplémentaires pendant les périodes scolaires
- Travailler x % de 7 heures supplémentaires pendant les vacances scolaires
- Autres - préciser :

➤ **Autres modalités spécifiques par service (Ex : services techniques...) :**

.....

.....

.....

Fait à :

Le :

Signature de l'autorité territoriale